

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant consignation de somme
Société BOIS SERVICE VALORISATION à Dreux
ICPE n°10551

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 7 décembre 2020, 18 décembre 2020 et 29 juin 2021 ;

Vu les récépissés de déclaration du 19 octobre 2010, 29 novembre 2010 et 14 mars 2011 délivrés à la société BOIS SERVICE VALORISATION située au 10 Rue de la Garenne à Dreux ;

Vu le jugement du tribunal de commerce du Havre du 14 août 2020 plaçant la société SARL BOA en liquidation judiciaire ;

Vu le courrier de notification du cabinet SELARL Catherine VINCENT du 14 août 2020 ;

Vu la transmission le 6 octobre 2020 du rapport faisant suite à la visite d'inspection du 15 septembre 2020 ;

Vu la lettre de réponse du cabinet SELARL Catherine VINCENT du 7 octobre 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'exploitant pour avis le 14 octobre 2020 ;

Vu la demande de complément de réponse adressée le 3 novembre 2020 ;

Vu la réponse du cabinet SELARL Catherine VINCENT du 3 novembre 2020 ;

Vu le rapport faisant suite à la visite d'inspection du 25 février 2022 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral portant consignation de somme à l'exploitant pour avis le 20 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant par rapport au projet d'arrêté préfectoral portant consignation ;

Considérant que dans son courrier du 14 août 2020, le liquidateur judiciaire a indiqué que la liquidation serait impécunieuse et qu'elle ne serait ainsi pas en mesure d'assurer les frais de mise en sécurité du site ;

Considérant que, lors de la visite du 25 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants :

- absence de mise en sécurité du site,
- absence d'évacuation de l'intégralité des déchets présents sur site ;

Considérant que ces constats mettent en évidence le non-respect des arrêtés de mise en demeure du 7 décembre 2020 et du 29 juin 2021 susvisés ;

Considérant la présence de matières combustibles sur le site, entraînant un risque d'incendie ;

Considérant que les produits, substances et déchets présents sur site sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'évacuation des déchets contribue à la mise en sécurité du site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en œuvre la procédure de sanction administrative de consignation de fonds pour évacuer les déchets;

Considérant que l'exploitant, représenté par la SELARL Catherine VINCENT, n'a fourni aucun devis ou bon de commande pour l'évacuation des déchets ;

Considérant une estimation forfaitaire du coût d'évacuation des déchets à 10 000 euros ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société Bois Service Valorisation, représentée par la SELARL Catherine VINCENT, pour son site implanté 10 rue de Garenne sur la commune de Dreux, pour un montant de 10 000 euros répondant du coût d'évacuation de l'intégralité des déchets présents sur site.

La société Bois Service Valorisation, représentée par SELARL Catherine VINCENT, est obligée de consigner la somme entre les mains d'un comptable public **dans un délai fixé à deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 2 - Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société Bois Service Valorisation, représentée par SELARL Catherine VINCENT, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction

Conformément à l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolongé de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Conformément au dernier alinéa du 1^o du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ou d'astreinte et amende ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Article 6 - Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques de la Région Centre Val de Loire et du Loiret.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Région Centre Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 28 JUIN 2022

Le Préfet,


Françoise SOULIMAN